



**TA Mayotte, ord.du 25 novembre 2023, n° 2304427 + CE
ord.26 décembre 2023, n° 489993**

Résumé : Le juge des référés était saisi dans le cadre d'un référé-liberté afin que des mesures soient adoptées pour pallier la crise de l'eau à Mayotte. Le juge de première instance et le Conseil d'Etat ont conclu au rejet de la demande.

Source : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-12-26/489993>

Faits : face aux pénuries d'eau sur l'île de Mayotte, L'association " Notre affaire à tous ", l'association " Mayotte a soif ", Mme AE, M. AG, Mme AB, Mme P Z épouse A, M. RA, M. AF, M. I Y, Mme N Q, Mme M B épouse AA, Mme L AC, M. G K, Mme E AD, Mme F X épouse D, M. C D, Mme J U épouse S, M. R W, Mme V T et Mme O H, ont demandé au juge des référés d'enjoindre au Préfet de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences néfastes de ces pénuries sur les requérants.

Procédure : La requête en référé introduite devant le tribunal administratif de Mayotte a été rejetée par une ordonnance du 25 novembre 2023.

Demande : d'enjoindre à l'Etat de communiquer et/ou de publier : le dispositif ORSEC eau potable Mayotte ; le rapport de l'inspection générale et du développement durable d'avril 2023, le rapport rédigé en janvier 2022; d'enjoindre au ministre de l'intérieur, au ministre de la santé, au ministre délégué aux outre-mer, au directeur régional de l'agence régionale de santé de Mayotte et au préfet de Mayotte de publier et de déclencher un plan ORSEC eau potable adapté à Mayotte ; d'enjoindre au ministre de l'intérieur, au ministre de la santé, au ministre délégué aux outre-mer, au directeur régional de l'agence régionale de santé (ARS) de Mayotte au directeur du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Mayotte (SMEAM) et au préfet de Mayotte d'établir dans les 48 heures un plan complet d'urgence sanitaire et d'accès à l'eau à Mayotte comportant toutes mesures utiles pour faire cesser au plus vite et durablement la crise d'accès à l'eau, humanitaire, sanitaire, scolaire et environnementale.

Motifs de la décision : Pour ce qui est de la communication des documents administratifs, le juge des référés considère, d'une part, que les requérants auraient dû en faire la demande formelle auprès des autorités concernées, cette compétence n'entrerait pas, en l'espèce, dans l'office du juge des référés. D'autre part, l'urgence de la situation ne justifie pas la nécessité de communiquer ces documents dans les 48h.

Sur la question du déclenchement d'un plan ORSEC eau potable adapté à Mayotte, le juge constate, d'abord, que la situation de pénurie d'eau est non seulement due à un évènement climatique mais aussi, à une situation de gestion de l'eau dégradée depuis



plusieurs années sur l'île. Toutefois, le Conseil d'Etat reproche à la demande de ne pas démontrer que l'adoption d'un plan ORSEC permettrait d'adopter des mesures différentes de celles déjà mises en œuvre par le Préfet de Mayotte.

La décision fait, également, état d'une absence d'établissement des atteintes alléguées aux libertés fondamentales.

Enfin, le Conseil d'Etat reproche à la requête d'avoir formulé une demande qui tend à ce que soient prises des mesures générales. Cette demande n'entrerait pas dans les pouvoirs du juge des référés.

Décision : le Conseil d'Etat conclut au rejet de la demande.

Commentaire : Cette décision interroge sur l'office du juge des référés. En effet, dans leur requête introductive d'instance, les requérants énuméraient les mesures qu'ils souhaitaient voir adoptées par le Préfet afin d'endiguer la crise de l'eau à Mayotte. Ces mesures étaient listées en sept catégories, elles concernaient : l'accès à l'eau (ex.: construction d'osmoseurs); l'éducation (ex: continuité pédagogique lorsque des cours sont annulés en raison des pénuries d'eau); la santé (ex: évaluation de la santé de la population au regard des maladies hydriques); l'environnement (ex: installation de consignes pour éviter la prolifération de bouteilles d'eau en plastique); la qualité de l'eau (ex.: analyse de la présence de matières fécales dans l'eau); les économies d'eau (ex.: suspension des travaux publics); la distribution de bouteilles d'eau (ex.: distribution en priorité aux établissements sanitaires et scolaires).

Cette énumération n'a pas suffi, pour le juge, à remplir le critère de la précision des mesures demandées, interrogeant sur ce qui est attendu par le juge des référés en la matière.

Sandy Cassan-Barnel, juriste et bénévole NAAT